

date de dépôt : **30 mai 2026**

date affichage de l'avis de dépôt : 16/06/2026

demandeur : **M. Etienne LEGOUPIL**

pour : **Construction d'une véranda et pergola sur pignon ouest de la maison**

adresse terrain : **658 Route de la Malherbière, Montviron, 50530 Sartilly Baie Bocage**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 mai 2026 par Monsieur Etienne LEGOUPIL, demeurant 658 Route de la Malherbière, Montviron, 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 29 juin 2026 contenant la pièce DPC2 : plan de masse ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'une véranda et pergola sur pignon ouest de la maison ;
- sur un terrain situé 658 Route de la Malherbière, Montviron, 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone A ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Considérant que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-1 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet de construction d'une véranda et pergola sur pignon ouest de la maison a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, de 32 m², qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

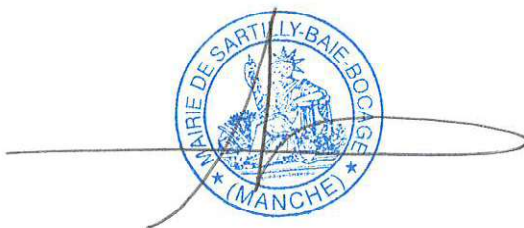
ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 7 juillet 2026,

La maire,
Laëtitia VAUTIER
(Nom, Prénom, Qualité)



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut aussi être formé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux mentionné au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.